

VERSION APPROUVEE LE 23 MARS 2016

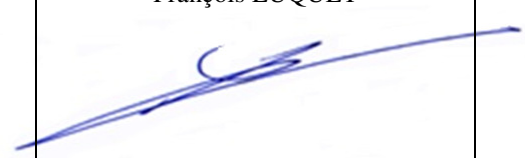
PLAN D'INSPECTION DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE ISERE

Document de référence :

Le cahier des Charges de l'indication géographique protégée Isère, homologué par l'arrêté du 2 novembre 2011, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2013.

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat des Producteurs de Vins des Alpes du Nord
40 rue du Terraillet
7390 SAINT-BALDOPH

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0-1	20/10/11	Création du plan d'inspection OTC	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET
1	17/11/13	Reprise à l'identique par QUALISUD sauf analyses	
2	18/01/16	Révision suite évolutions des cahiers des charges Demande externalisation du contrôle produit par l'ODG	

Organisme d'inspection : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE
Adresse administrative : : 1017 Route de Pau, 40800 AIRE SUR L'ADOUR
Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail :contact@qualisud.fr

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CHAMP D'APPLICATION	4
SCHEMA DE VIE	4
3. PARTICIPATION DE L'ODG DANS LE CONTROLE	5
3.1 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DU CONTROLE	5
3.2 ORGANISATION DE L'ODG	6
3.3 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG	6
4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	9
4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS	9
4.2 HABILITATION DES OPERATEURS	9
4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION	10
4.4. MODIFICATION DE LA DI	10
4.5. LISTE DES OPERATEURS	11
5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	12
5.1 PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE	12
5.2 MODALITES D'AUTOCONTROLE	13
5.3 MODALITES DE CONTROLE INTERNE	14
5.4 MODALITES DE CONTROLE EXTERNE	14
5.5 METHODES DE CONTROLE POUR CHAQUE POINT DE CONTROLE	15
5.6 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE ORGANOLEPTIQUE	18
6 TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	20
6.1. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE	20
6.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE (ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION)	20

1. INTRODUCTION

Le présent plan d'inspection, tel que prévu à l'article L.642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est associé au cahier des charges Isère dont l'Organisme de Défense et de Gestion est *Le Syndicat des Producteurs de Vins des Alpes du Nord 40 rue du Terraillet 73190 Saint-Baldoph*.

Ce plan d'inspection

- ✓ décrit les différentes étapes de production, les points à contrôler y afférents et identifie les opérateurs concernés ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en **caractères gras soulignés** ;
- ✓ précise l'organisation du contrôle, le rôle de l'ODG et les modalités de son évaluation par QUALISUD ;
- ✓ décrit les modalités d'identification des opérateurs tels qu'ils sont définis par l'article L642-3 du Code Rural et de la pêche maritime auprès de l'ODG et la délivrance de leur habilitation ;
- ✓ décrit les modalités de contrôle des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités, rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappelle les contrôles internes réalisés par l'ODG et précise les contrôles externes réalisés par QUALISUD ;
- ✓ précise les modalités des suites données aux manquements.

Ce plan d'inspection est susceptible d'évoluer. Toute modification du plan d'inspection doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

2. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE

Sont concernés par la mise en œuvre du cahier des charges de l' IGP Isère les opérateurs suivants :

- ✓ Les producteurs de raisins,
- ✓ Les producteurs de moûts,
- ✓ Les vinificateurs,
- ✓ Les conditionneurs,
- ✓ Les autres opérateurs rentrant dans le cadre de l'habilitation (négociants vrac, vendeurs de vins en vrac au consommateur).

Le tableau suivant présente, à l'aide d'un schéma, les différentes étapes d'élaboration du produit, l'ensemble des points à contrôler, y compris les principaux points à contrôler, ainsi que les opérateurs concernés.

Étape	Opérateur	Points à contrôler
Conditions de production à la vigne (Dispositions structurelles)	Producteurs de raisins	<ul style="list-style-type: none"> • PC1 – <u>Appartenance des parcelles plantées à la zone géographique</u> • PC2 – <u>Encépagement</u> • PC3 - <u>Mesures transitoires</u> • PC4 – <u>Date d'entrée en production des vignes</u>
Transformation, élaboration, conditionnement	Vinificateurs, élaborateurs, conditionneurs	<ul style="list-style-type: none"> • PC5 – <u>Lieu de transformation</u> • PC6 – <u>Rendements</u> • PC7 – Volumes lies, bourbes, éventuels produits non vinifiés et vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel • PC8 – Normes analytiques • PC9 – Déclaration de récolte • PC10 – Déclaration de revendication • PC11 – Déclaration de transaction de vin en vrac export, de revendication et/ou conditionnement • PC12 – Déclaration de changement de dénomination • PC13 – Déclaration de déclassement en vin sans IG
Mise en marché des produits	Vinificateurs, élaborateurs, conditionneurs	<ul style="list-style-type: none"> • PC14 - <u>Examen analytique</u> • PC15 – <u>Examen organoleptique</u> • PC16 - Etiquetage

3. PARTICIPATION DE L'ODG DANS LE CONTROLE

Conformément à l'article L642-22 du Code Rural et de la pêche maritime, l'ODG :

- contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan d'inspection notamment à travers la réalisation du contrôle interne,
- identifie les opérateurs et assure une veille quant à la mise à jour de la liste des opérateurs. Il transmet toutes les informations nécessaires à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités à l'organisme de contrôle (pour déclenchement des procédures d'habilitation) ou à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (changement de raison sociale ou d'identité sans modification majeure de l'outil de production).

3.1 ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DU CONTROLE

Conformément aux articles L642-3 et L642-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime et aux directives du CAC de l'INAO, l'ODG :

1. Réceptionne les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation ; cette identification est réalisée à l'aide de la déclaration d'identification qui contient l'engagement de l'opérateur dans l'IGP ;
2. Tient à jour la liste des opérateurs identifiés qu'il transmet régulièrement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
3. Informe les opérateurs candidats à l'habilitation sur les exigences du contrôle et les opérateurs habilités de toute modification du cahier des charges ou du plan d'inspection ;
4. Contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan d'inspection notamment en réalisant les contrôles internes prévus dans le plan d'inspection :
 - o réalisation du contrôle interne documentaire des déclarations des opérateurs ;
5. Rédige les procédures prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01 :
 - o les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs contrôlé par an. Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
 - o les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques, ...) ;
 - o les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
 - o le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives ;
 - o la liste des situations donnant lieu à l'information de l'organisme d'inspection à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, refus de contrôle par l'opérateur, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement).
6. Assure la sélection et la formation des agents effectuant le contrôle interne,
7. Réceptionne, gère et enregistre les données remontant des opérateurs (déclarations annuelles, registres, ...)
8. Propose à QUALISUD des personnes compétentes pour permettre la composition de la commission organoleptique citée au chapitre 5. L'ODG assure la formation des membres de la commission : formation initiale et formation continue ;
9. Assure le suivi des actions correctives proposées par les opérateurs suite à la réalisation du contrôle interne et de la vérification de leur efficacité ;

10. Informe sans délai QUALISUD, à des fins de traitement, de tout manquement quel que soit son niveau de gravité lorsque : l'opérateur a refusé le contrôle ou aucune mesure corrective ne peut être proposée par l'ODG ou les mesures correctives n'ont pas été appliquées par l'opérateur dans les délais prescrits ou l'application des mesures correctives n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

3.2 ORGANISATION DE L'ODG

L'ODG dispose des moyens humains et d'une organisation documentée permettant d'assurer les missions citées ci-dessus. En particulier, l'ODG doit décrire, documenter et diffuser aux endroits nécessaires :

- ✓ l'organisation des moyens humains et technique est décrite,
- ✓ les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne sont décrits dans des fiches de missions (personnel salarié) ou convention (personnel mis à disposition) précisant entre autre les responsabilités,
- ✓ les modalités de gestion des enregistrements transmis par les opérateurs, les modalités de contrôle interne citées ci-dessus ainsi que de suivi des actions correctives mises en œuvre par les opérateurs sont décrites dans des documents (instructions, procédures...) à jour et diffusés aux endroits nécessaires.
- ✓ Les résultats du contrôle interne (rapport de contrôle, rapport d'analyse éventuelle) ainsi que les manquements constatés lors du contrôle interne sont enregistrés et conservés pendant une durée de 5 ans : ils devront pouvoir être consultés à tout moment sur simple demande par QUALISUD ou l'INAO.
- ✓ Le suivi des actions correctives mises en œuvre par les opérateurs suite au contrôle interne doit faire l'objet d'un enregistrement conservé selon les modalités citées précédemment.
- ✓ Les modalités mises en œuvre pour l'information de QUALISUD (transmission des dossiers de demande d'habilitation, transmission des déclarations transitant par l'ODG, transmission des volumes revendiqués par opérateur et l'information des manquements graves ou majeurs récurrents ...) sont décrites,
- ✓ les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents

3.3 EVALUATION PERIODIQUE DE L'ODG

QUALISUD réalise chaque année une évaluation de l'ODG afin de vérifier que son fonctionnement permet de répondre aux missions citées dans le chapitre §3.2, dans le respect du Code Rural et de la pêche maritime et des directives du CAC de l'INAO en vigueur.

L'évaluation est constituée d'un audit des procédures et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne.

Lors de l'audit réalisé au siège de l'ODG, les points suivants sont vérifiés :

Point de contrôle		Méthode de contrôle / document
Documentation de l'ODG	Mise à jour à chaque modification du cahier des charges ou du plan d'inspection	Vérification de la présence des documents type de contrôle, fiches de constat de manquements, documents déclaratifs, cahier des charges, plan d'inspection et vérification de la maîtrise du retrait des documents périmés.
Information des opérateurs	Diffusion régulière des informations : cahier des charges, plan d'inspection, registre, etc...	Vérification de la diffusion des documents définissant les règles communes de fonctionnement et de leur mise en œuvre.
Documentation et procédures	Moyens mis en œuvre pour le contrôle	Vérification de la description des moyens humains mis en œuvre et des liens de ce personnel (impartialité et responsabilité) avec l'ODG
	Enregistrements transmis par les opérateurs	Vérification que la procédure indiquant les modalités et délais de transmission à l'ODG des déclarations annuelles existe et est à jour
	Information de QUALISUD	Vérification que la procédure indiquant les modalités et délais d'information de l'OI en matière de manquements nécessitant la vérification d'action corrective par l'OI, d'arrêt ou de refus de paiement de la cotisation d'adhésion à l'ODG, existe et est à jour
Liste des opérateurs identifiés	Mise à jour régulière	Vérification documentaire de la tenue de la liste et de sa mise à jour
Déclarations d'Identification	Une habilitation, une déclaration d'Identification	Vérification documentaire par sondage dans le dossier de chaque opérateur et systématiquement de chaque nouvel opérateur de la présence d'une Déclaration d'Identification et de la cohérence de celle-ci avec la position de l'opérateur dans le plan d'inspection
Déclarations des opérateurs	Déclarations annuelles à jour	Vérification de la présence de toutes les déclarations annuelles prévues par le cahier des charges ainsi que les déclarations spécifiques prévues au plan d'inspection
Planification des contrôles internes	Planification réalisée et diffusée aux techniciens de contrôle.	Vérification de la tenue d'une planification annuelle des contrôles internes ou de tout moyen de maîtrise garantissant leur réalisation en cohérence avec le fonctionnement des outils de production
Agent de contrôle interne	Identifiés et formés. Les agents de contrôle disposent de la documentation à jour.	Vérification documentaire du dossier du personnel chargé du contrôle interne (formation, missions et responsabilité).
Réalisation des contrôles internes	Réalisation des contrôles selon les fréquences, les méthodes définies dans le plan d'inspection et selon les procédures internes de l'ODG	Vérification documentaire par sondage Vérification de la bonne utilisation des enregistrements nécessaires au contrôle et du respect des consignes contenues dans ces derniers. Vérification des méthodologies de contrôle appliquées. Accompagnement du contrôleur interne chez un opérateur.
Suites données aux manquements	Suivi des manquements constatés lors du contrôle interne : actions correctives, plan d'amélioration. Suivi des opérateurs concernés. Information de QUALISUD en cas de manquement nécessitant la vérification d'action correctrice par l'OI.	Vérification documentaire des suites données aux manquements.
Examens	Formation des dégustateurs	Vérification du plan de formation

Point de contrôle		Méthode de contrôle / document
organoleptiques	Documentation à jour et diffusée à l'OI. Respect des modalités d'organisation et de déroulement des commissions	Vérification des documents d'enregistrement et de suivi
Suites données aux non conformités relevées lors d'un précédent audit ODG	Suivi de la mise en œuvre des actions correctives	Vérification documentaire des suites données

L'agent de QUALISUD enregistre le résultat de son évaluation dans un rapport mettant clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées, qui devront être corrigées par l'ODG.

Les non-conformités éventuellement constatées lors de l'évaluation (audits de l'ODG), sont notifiées à l'ODG.

4. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

4.1 IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Tout opérateur (cf. liste §2.1) souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement est tenu de s'identifier auprès de l'ODG (art L642-3 du Code Rural et de la pêche maritime) en déposant auprès de ce dernier, une déclaration d'identification (DI).

Cette DI contient les éléments suivants :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan d'inspection ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à QUALISUD par l'ODG.

L'ODG vérifie que la déclaration d'identification est complète et cohérente avec les informations dont il dispose, procède à son enregistrement dans la liste des opérateurs identifiés, et déclenche la procédure d'habilitation dans le mois suivant sa réception ; l'ODG transmet à l'opérateur le cahier des charges de l'appellation ainsi que le plan d'inspection.

Si la déclaration est incomplète ou erronée, l'ODG la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception et en conserve une copie. Sans réponse de l'opérateur dans un délai de 15 jours ouvrés, la déclaration d'identification incomplète ou erronée est transmise à QUALISUD.

4.2 HABILITATION DES OPERATEURS

Afin de bénéficier de l'IGP, les opérateurs doivent bénéficier au préalable d'une habilitation prononcée par l'INAO.

Cette habilitation est prononcée par l'INAO sur la base des conclusions d'une évaluation initiale de l'opérateur qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges. Cette évaluation est transmise à l'INAO par QUALISUD.

L'ODG procède à un contrôle interne de l'opérateur selon les modalités précisées dans le §4.3 et transmet son rapport de contrôle à QUALISUD accompagné d'une copie de la déclaration d'identification, dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'identification.

QUALISUD vérifie le contenu de ce contrôle interne ainsi que de la déclaration d'identification. En particulier il vérifie que tout manquement éventuel constaté par l'ODG a fait l'objet d'une correction par l'opérateur. Cette vérification fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'INAO dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier qui lui a été transmis par l'ODG.

L'INAO procède à l'habilitation de l'opérateur, en inscrivant l'opérateur dans la liste des opérateurs habilités, ou notifie à l'opérateur un refus d'habilitation (total ou partiel) selon ses procédures en vigueur.

La liste des opérateurs habilités, mise à jour par l'INAO, est communiquée simultanément à l'ODG et à QUALISUD.




4.3 MODALITES ET CRITERES DE CONTROLE POUR HABILITATION


De manière générale, l'évaluation pour habilitation comportera la vérification pour tous les opérateurs :

- de la réalisation de l'identification de l'opérateur auprès de l'ODG, dans le respect du modèle de DI (déclaration d'identification) validé pour l'IGP ;
- de la présence chez l'opérateur du cahier des charges et du plan d'inspection ;
- de la conformité aux critères structurels précisés dans le cahier des charges ;



a) Producteurs de raisins


L'évaluation de l'opérateur est réalisée par un agent de l'ODG (contrôle interne).

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
Déclaration d'identification		Documentaire : complétude, cohérence de la DI	<ul style="list-style-type: none"> • DI • CVI
Appartenance des parcelles plantées à la zone géographique		Documentaire : relevé parcellaire CVI joint	<ul style="list-style-type: none"> • CVI • Département - Liste des communes
Encépagement		Contrôle documentaire : relevé parcellaire CVI	<ul style="list-style-type: none"> • CVI


: Vérification documentaire


b) Vinificateurs, éleveurs

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
Déclaration d'identification		Documentaire : complétude, cohérence de la DI	<ul style="list-style-type: none"> • DI • Plan de cave
Zone géographique de vinification		Documentaire : information sur DI	<ul style="list-style-type: none"> • DI

: Vérification documentaire

c) Autres opérateurs (négociants vrac, vendeurs de vins en vrac au consommateur)

Point à contrôler	Méthode de contrôle		Documents/enregistrements
Déclaration d'identification		Documentaire : complétude, cohérence de la DI	<ul style="list-style-type: none"> • DI

: Vérification documentaire

4.4. MODIFICATION DE LA DECLARATION D'IDENTIFICATION

L'opérateur informe l'ODG de toute modification concernant :

- L'identité de sa structure,
- Son outil de production (modification du potentiel CVI),
- L'adresse de son lieu de vinification.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation doit être engagée selon les mêmes modalités que celles décrites aux paragraphes précédents.

4.5. LISTE DES OPERATEURS

L'ODG assure une veille pour la mise à jour de la liste des opérateurs identifiés. Il informe l'INAO de tout changement d'identité ou raison sociale et de toute cessation d'activité ou demande de retrait de la liste formulée par un opérateur.

Cette liste, à chacune de ses modifications par l'INAO, est simultanément transmise à l'ODG et à QUALISUD.

5. CONTROLE DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

5.1 PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE

Opérateur/étape/famille de points à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par QUALISUD	Fréquence globale
ODG		1 Evaluation par an	1 Evaluation par an
Contrôle des conditions de production			
PRODUCTEURS DE RAISINS Appartenance des parcelles à l'aire délimitée. Potentiel de production : encépagement, date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire de 90 % des superficies par an.	Contrôle documentaire de 10 % des superficies par an. Contrôle terrain de 100 % des anomalies relevées en contrôle documentaire.	Contrôle documentaire de 100 % des superficies par an. Contrôle terrain de 100 % des anomalies relevées en contrôle documentaire.
VINIFICATEURS Lieu de transformation Rendements	Contrôle documentaire de 90 % des opérateurs par an.	Contrôle documentaire de 10 % des opérateurs par an. Contrôle terrain de 100 % des anomalies relevées en contrôle documentaire.	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an. Contrôle terrain de 100 % des anomalies relevées en contrôle documentaire.
VINIFICATEURS Déclarations de revendication	Contrôle documentaire de 90 % des déclarations reçues	Contrôle documentaire de 10 % des opérateurs par an	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an
VINIFICATEURS, CONDITIONNEURS Déclaration de transaction en vrac hors du territoire national, déclaration de revendication et/ou conditionnement Déclaration de changement de dénomination Déclaration de déclassement de vin sans IG	Contrôle documentaire de 90 % des déclarations reçues	Contrôle documentaire de 10 % des opérateurs par an	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs par an
Contrôle des produits			
VINIFICATEURS/ CONDITIONNEURS Examen analytique		Contrôle documentaire de 100 % des analyses d'autocontrôle des lots déclarés + analyse par un laboratoire habilité INAO de 10% des lots prélevés par an	Contrôle documentaire de 100 % des analyses d'autocontrôle des lots déclarés + analyse par un laboratoire habilité INAO de 10% des lots prélevés par an

<p>VINIFICATEURS/ CONDITIONNEURS Examen organoleptique</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Vins en vrac export : examen de 100 % des lots déclarés - Déclaration de transaction nationale de vin en vrac et déclaration de revendication et/ou conditionnement : 1 lot en aléatoire par opérateur par an 	<ul style="list-style-type: none"> - Vins en vrac export : examen de 100 % des lots déclarés - Déclaration de transaction nationale de vin en vrac et déclaration de revendication et/ou conditionnement : 1 lot en aléatoire par opérateur par an
--	--	--	--

5.2 MODALITES D'AUTOCONTROLE

Chaque opérateur doit procéder à des autocontrôles, et à leurs enregistrements, sur sa propre activité.

L'opérateur doit renseigner les enregistrements permettant de prouver la bonne mise en œuvre du cahier des charges et son contrôle, à sa convenance, ou selon les modèles et/ou modalités prévus dans le cahier des charges.

L'ensemble des documents d'autocontrôle doivent être conservés 5 ans à l'issue de la fin de la campagne viticole.

Le présent plan d'inspection rappelle les documents prévus par le cahier des charges, à produire par l'opérateur pour permettre le contrôle et/ou démontrer la réalisation des autocontrôles, ainsi que la durée de conservation de ces documents éventuellement précisée dans le cahier des charges. Ces documents doivent être consultables chez l'opérateur et/ou à l'ODG à des fins de vérifications par Qualisud.

DECLARATIONS ET REGISTRES OBLIGATOIRES PREVUS PAR LE CAHIER DES CHARGES		
Opérateur	Enregistrements prévus	Modalités de mise en œuvre / durée de conservation
PRODUCTEURS DE RAISINS, VINIFICATEUR, CONDITIONNEUR	Déclaration d'identification et modification si nécessaire (CVI, plan de cave, ...)	Transmission à l'ODG <i>Modèle de déclaration d'identification approuvé par l'INAO</i>
PRODUCTEURS DE RAISINS	Mise à jour régulière du CVI si nécessaire	Transmission à l'ODG
PRODUCTEURS DE RAISINS, VINIFICATEUR	Déclaration de récolte, déclaration de revendication	Transmission à l'ODG avant le 31 décembre année n+1 de la récolte <i>Imprimé type fourni par l'ODG</i>
VINIFICATEUR, CONDITIONNEUR	Analyses d'autocontrôle pour l'ensemble des lots	Mise à disposition au contrôle
VINIFICATEUR, CONDITIONNEUR	Déclaration de transaction nationale ou export, de revendication et/ou conditionnement, de changement de dénomination	Transmission à l'ODG au moins 15 jours ouvrés avant l'expédition hors du territoire national et au moins 5 jours ouvrés pour les autres déclarations <i>Imprimé type fourni par l'ODG</i>
VINIFICATEUR, ELABORATEUR, CONDITIONNEUR	Déclaration de déclassement en vin sans IG	Transmission à l'ODG sans délai <i>Imprimé type fourni par l'ODG</i>

5.3 MODALITES DE CONTROLE INTERNE

Les contrôles internes, réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion, doivent être exercés par des salariés ou des vacataires ou, par convention, par des prestataires externes qui ne sont pas liés à une partie directement engagée dans la production, la transformation, ou l'élaboration d'un produit IGP et sous réserve que toute autre fonction qu'ils exercent par ailleurs ne revêt aucun intérêt économique direct.

L'Organisme de Défense et de Gestion met en œuvre les procédures de contrôle citées au point 3.2.

5.4 MODALITES DE CONTROLE EXTERNE

Les contrôles de QUALISUD se feront par catégorie d'opérateur, étapes de production, lots, selon les % prévus/an :

- Soit de façon inopinée,
- Soit par prise de rendez-vous le cas échéant,
- Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence de contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou l'OI), les contrôles peuvent être ciblés sur la base des critères suivants :
 - ✓ risques identifiés chez les opérateurs,
 - ✓ résultats obtenus lors des précédents contrôles,
 - ✓ fiabilité pouvant être accordée aux autocontrôles,
 - ✓ toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

L'ensemble des points contrôlables est vérifié à chaque fois.

Sur la base d'une revue annuelle des manquements relevés chez les opérateurs habilités, certains opérateurs, voire même certaines catégories d'opérateurs concernés par des principaux points à contrôler, pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevées que la fréquence plancher.

5.5 METHODES DE CONTROLE POUR CHAQUE POINT DE CONTROLE

Les tableaux suivants détaillent pour chaque point à contrôler, les méthodes de contrôle (documentaires, visuelles, mesures ou analyses).

En préambule, le contrôleur interne ou externe doit s'assurer que l'opérateur dispose des versions en vigueur des cahiers des charges et des plans d'inspection des appellations considérées.



a) Production de raisin

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Conduite du vignoble	PC1 – <u>Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée</u>	✍ Mise à jour régulière du CVI	• CVI	📖 Contrôle documentaire du CVI Fréquence : 90% des surfaces/an	📖 Contrôle documentaire du CVI 👁 Contrôle terrain de 100 % des anomalies constatées en contrôle documentaire Fréquence : 10% des surfaces/an
Conduite du vignoble	Potential de production : PC2 – <u>Encépagement</u> PC3 – <u>Mesures transitoires</u> PC4 – <u>Date d'entrée en production des vignes</u>	✍ Mise à jour régulière du CVI	• CVI	📖 Contrôle documentaire du CVI Fréquence : 90% des opérateurs/an	📖 Contrôle documentaire du CVI 👁 Contrôle terrain de 100 % des anomalies constatées en contrôle documentaire Fréquence : 10% des opérateurs/an

b) Transformation, élaboration, conditionnement

Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Transformation, élaboration	PC5 – <u>Lieu de transformation</u>	✍ Connaître les modalités de dépôt de la Déclaration d'identification	• Déclaration d'identification	📖 Contrôle documentaire de la DI Fréquence : 90% des opérateurs/an	📖 Contrôle documentaire de la DI 👁 Contrôle terrain de 100 % des anomalies constatées en contrôle documentaire Fréquence : 10% des opérateurs/an
Transformation	PC6 – <u>Rendements autorisés</u> PC7 – Volumes lies, bourbes	✍ Déclaration de récolte	• Déclaration de récolte	📖 Contrôle documentaire des déclarations de récolte. Fréquence : 90 % des déclarations/an	📖 Contrôle documentaire des déclarations de récolte Fréquence : 10 % des opérateurs/an
Transformation, élaboration,	PC8 – Normes analytiques	✍ Tenue du registre des manipulations, registre de cave (enrichissements, utilisation de produits œnologiques, ...),	• Registre d'enrichissement et déclaration	📖 Contrôle documentaire en cas de dépassement du TAV maximum. Fréquence : 90% des déclarations/an	📖 Contrôle documentaire en cas de dépassement du TAV maximum. Fréquence : 10 % des déclarations/an



Etape	Point à contrôler	Autocontrôle	Documents/preuves	Contrôle interne	Contrôle externe
Elevage, élaboration, conditionnement	PC9 – Déclaration de récolte PC10 – Déclaration de revendication	✍ Disposer des formulaires, connaître les modalités de dépôt. Tenue des registres administratifs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de récolte • Déclaration de revendication • Registre administratifs dont DRM 	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 90% des déclarations de récolte, de revendication</p>	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 10% des déclarations de récolte, de revendication</p>
Elevage, élaboration, conditionnement	PC11 – Déclarations de transaction en vrac export, de revendication et/ou conditionnement	✍ Disposer des formulaires, connaître les modalités de dépôt. Cohérence avec les registres administratifs	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de transaction en vrac export • Déclaration de revendication et/ou conditionnement 	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 90% des déclarations /an</p>	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 10% des déclarations/an</p>
Elevage, élaboration, conditionnement	PC12 – Déclaration de changement de dénomination PC13 – Déclaration de déclassement en vin sans IG	✍ Disposer des formulaires, connaître les modalités de dépôt. Cohérence avec les registres administratifs	<ul style="list-style-type: none"> • Registres administratifs dont DRM 	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 90% des déclarations /an</p>	<p>📖 Contrôle documentaire des déclarations</p> <p>Fréquence : 10% des déclarations /an</p>
Mise en marché des produits	Contrôle produit : PC14 – Critères analytiques : le titre alcoométrique total et acquis, l'acidité totale, l'acidité volatile, l'anhydride sulfureux total et les sucres totaux exprimés en termes de fructose et de glucose. La teneur en acide malique des vins rouges.	✂ réalisation d'une analyse en autocontrôle par lot.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'analyse 		<p>✂ Réalisation d'analyse par un laboratoire habilité INAO : 10 % des lots prélevés</p> <p>📖 Contrôle documentaire de 100 % des analyses d'autocontrôle</p>
Mise en marché des produits	PC15 – Caractéristiques organoleptiques				<p>✂ Réalisation d'un examen organoleptique selon les modalités précisées au §5.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vins en vrac export : examen de 100 % des lots déclarés - Vins en vrac France, conditionnés : 1 lot en aléatoire par couleur par opérateur par an
Mise en marché des produits	PC16 – <u>Etiquetage</u>		<ul style="list-style-type: none"> • Modèle étiquettes 		<p>👁 Contrôle documentaire des étiquettes lors des prélèvements y compris mention des cépages</p>

5.6 MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique, auquel est soumise l'IGP Isère, est effectué par une commission composée de professionnels compétents et d'experts, dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits (art L 642-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la directive CAC-02.

a) Composition de la commission chargée de l'examen organoleptique

Les jurés sont choisis sur une liste de personnes formées établie par l'ODG. Ils sont répartis en trois collèges : les porteurs de mémoire, les techniciens et les usagers du produit.

L'ODG organise la formation des jurés à l'espace sensoriel de l'IGP Isère :

- Un plan de formation est mis en place par l'ODG et prévoit à minima une formation initiale qui portera sur la dégustation et les caractéristiques des produits sous IGP Isère. A l'issue de cette formation initiale, les nouveaux jurés seront inscrits sur la liste des jurés.
- La formation d'un dégustateur pour un vin sous IG voisine peut valoir formation pour l'IGP Isère.
- Les formations des jurés sont réalisées par des personnes compétentes ayant une connaissance reconnue de l'espace sensoriel de l'IGP Isère.
- QUALISUD évalue les jurés au cours des examens organoleptiques : évaluation de leur fiabilité par la présence de leurres.
- Le maintien de compétences, par une formation continue régulière des jurés, est mis en place par l'ODG selon une alternance
- L'ODG tient à jour la liste des jurés chaque année et la met à disposition de QUALISUD.

La commission est composée de 5 membres représentant au moins 2 des 3 collèges dont au moins celui des porteurs de mémoire.

b) Prélèvement et échantillonnage

Le prélèvement est déclenché par QUALISUD en aléatoire sur la base des déclarations de transaction ou de conditionnement. Les déclarations reçues à l'ODG devront être transmises à QUALISUD sans délai et dans tous les cas dans les 10 jours ouvrés.

Il est réalisé par QUALISUD ou par un agent agréé par QUALISUD en présence de l'opérateur ou de son représentant.

L'échantillonnage des prélèvements est effectué selon la méthode suivante :

Pour les vins non conditionnés :

L'agent préleveur constitue son échantillon, au prorata des volumes des contenants représentatifs du lot. Le lot est bloqué jusqu'au résultat du contrôle.

Pour les vins conditionnés :

L'agent préleveur prend au hasard 3 ou 4 bouteilles ou un BIB, le cas échéant.

Pour les lots stockés en pile, les contenants prélevés ne doivent pas se suivre dans cette pile.

Chaque prélèvement comporte au minimum 3 échantillons par lot d'un volume de 75 cl chacun ; 4 en cas d'analyse :

- Un échantillon témoin laissé chez l'opérateur,
- Un échantillon destiné à l'examen organoleptique,
- Un échantillon destiné à un second examen organoleptique en cas de recours,

- Un échantillon prélevé en cas de contrôle analytique (10% des prélèvements par an).

Chaque échantillon prélevé est muni d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. La fiche de prélèvement est obligatoirement contresignée par l'opérateur ou son représentant.

c) Déroulement de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique est placé sous l'entière responsabilité de QUALISUD qui le planifie, convoque les jurés et l'anime.

L'examen porte :

- sur les caractéristiques du produit telles que définies dans les cahiers des charges de l'IGP Isère.
- la présence éventuelle de défauts et la détermination de leur intensité (faible, moyenne ou forte).

Le nombre d'échantillons soumis à cet examen est de 5 minima et 30 maxima par commission.

Une fiche individuelle est remplie par chaque dégustateur. Les vins sont présentés sous un numéro d'anonymat. Ils sont classés par couleur, catégorie de produits, millésime, conditionnés ou vrac.

Les avis exprimés ne peuvent être que conformes ou non-conformes.

d) Rapport de contrôle du produit

L'avis du jury est donné à la majorité des membres constituant le jury de dégustation :

- Le produit est confirmé dans son indication géographique protégée lorsque sur 5 dégustateurs, au moins 3 ont jugé l'échantillon acceptable,
- Le produit n'est pas confirmé dans son indication géographique protégée lorsque sur 5 dégustateurs, au moins 3 ont jugé l'échantillon non-acceptable.

En cas de jugement non-conforme, chaque juré doit exprimer le motif de non-conformité en s'appuyant sur la liste des mots de refus établie par l'ODG.

Un consensus préalable à la signature du procès-verbal est réalisé concernant le motif de refus.

L'agent de QUALISUD établit le procès-verbal de la séance de dégustation qui sert de fiche de consensus et le fait signer par chaque juré. Il doit vérifier l'exactitude du procès-verbal et y apposer sa propre signature.

5.7 COMMUNICATION DES RESULTATS DU CONTROLE AUX OPERATEURS

Pour chaque contrôle des conditions de production ou de produit, l'ODG ou QUALISUD établissent un rapport d'inspection qu'ils remettent à l'opérateur à l'issue du contrôle ou communique à ce dernier, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réalisation de l'inspection. En cas de manquement, ce délai est porté à 3 jours ouvrés au maximum suivant l'inspection. L'opérateur est invité à faire valoir ses observations ou propositions d'actions correctives et/ou correctrices.

Lorsqu'un recours est sollicité par l'opérateur auprès de QUALISUD suite à un manquement relevé dans le cadre d'un contrôle du produit, un nouvel examen organoleptique est réalisé par QUALISUD sur l'échantillon prélevé lors du premier examen.

6 TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

6.1. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE INTERNE

Tout manquement aux exigences du cahier des charges constaté lors des contrôles internes est notifié à l'opérateur par l'ODG (voir §5.3).

Les manquements sont classés en trois catégories

- manquement grave ou critique = manquement affectant les caractéristiques fondamentales du cahier des charges
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit.
- manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit

L'ODG enregistre les manquements ainsi que les suites données par les opérateurs (mesures correctives et/ou correctrices) et le résultat de la vérification de leur efficacité réalisée au cours du contrôle interne. Cet enregistrement sera vérifié par QUALISUD lors de l'évaluation de l'ODG.

L'ODG transmet, sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'opérateur,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

¹ Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

L'ODG applique la grille de traitement des manquements et notamment les graduels lorsqu'il constate une non-conformité.

6.2. SUITES DONNEES AUX MANQUEMENTS CONSTATES LORS DU CONTROLE EXTERNE (ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION)

ANNEXE

TRAITEMENT DES MANQUEMENTS AU CAHIER DES CHARGES

I – CONTROLE INTERNE

En cas de manquement aux conditions de production prévues dans le cahier des charges relevé lors d'un contrôle interne, l'ODG rédige un rapport et peut prononcer des mesures correctives. L'ODG peut mettre l'opérateur en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné. L'ODG assure le suivi de chaque manquement. En l'absence de mise en conformité dans les délais, l'ODG transmet le dossier à l'organisme d'inspection en vue du déclenchement d'un contrôle externe, à la charge de l'opérateur.

Tous les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

II – CONTROLE EXTERNE

Lorsque l'inspection n'a pas fait apparaître de manquement, l'OI envoie un rapport d'inspection de conformité à l'opérateur. Il tient annuellement l'ODG informé des inspections conformes.

Si l'inspection fait apparaître un ou des manquements, l'OI adresse à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de l'inspection le rapport d'inspection contenant la (les) fiche(s) de recours et de manquement, précisant le point de la grille de traitement des manquements concerné et que l'opérateur dispose de 5 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour formuler ses observations et l'éventuelle demande de recours.

Si l'OI n'a pas reçu de réponse de l'opérateur dans les 10 jours ouvrés suivant l'envoi des documents, il transmet à l'INAO un rapport d'inspection dans les 3 jours ouvrés suivant l'expiration du délai de recours. L'INAO notifie alors la décision définitive à l'opérateur dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les rapports d'inspection qui ont fait l'objet d'un recours par l'opérateur auprès de l'OI et qui font toujours état de manquements après examen de ce recours doivent parvenir à l'INAO dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date de réception du recours exercé par l'opérateur, sauf cas exceptionnel dûment justifié, après accord des services de l'INAO.

Si l'opérateur fait part d'observations sur la décision notifiée par l'INAO, l'INAO juge, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception des observations, de la pertinence des observations de l'opérateur.

L'acceptation par l'INAO de la mise en œuvre de mesures correctives peut aller jusqu'à la demande d'un nouveau prélèvement par l'OI (nouvelle expertise de mise en conformité, prélèvement sur un autre lot). Si les observations ne sont pas jugées recevables, l'INAO notifie la décision définitive à l'opérateur avec copie à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

La décision définitive prononcée par l'INAO ainsi que l'information de nouvelle expertise est transmise par l'INAO à l'opérateur ainsi qu'à l'ODG.

En cas de retrait du bénéfice de l'IGP, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, l'INAO en informe les services de la DIRECCTE et de la DGDDI.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave ou critique : G

Le libellé et la classification des manquements prévus dans la grille ci-dessous sont applicables aussi bien au contrôle interne qu'au contrôle externe. En revanche les suites données aux constats de manquement ne peuvent être prononcées que suite à un contrôle externe.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IGP de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non-respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'habilitation.

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Suites données aux constats de manquement
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
	ODG02	Absence ou défaut d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement.
	ODG03	Absence ou défaut de transmission des déclarations d'identification des nouveaux opérateurs à l'organisme de contrôle.	G	Suspension ou retrait de la reconnaissance.
	ODG04	Absence systématique d'enregistrement des déclarations d'identification	G	Suspension ou retrait de la reconnaissance.
	ODG05	Absence de tenue à jour de la liste des opérateurs habilités	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement.
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement.
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement.
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- Évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne (personnel insuffisant)	M	- Évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
		Absence de document formalisant les liens entre les contrôleurs internes et l'ODG	m	Avertissement.
Maîtrise des moyens matériels	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- Évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - Modification du plan de contrôle ou d'inspection.
Formation des dégustateurs	ODG13	Défaut de formation des dégustateurs	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs suites données aux constats de manquement sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Lignes en gras : manquements relatifs à un PPC.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Suites données aux constats de manquement
Habilitation				
Déclaration d'identification (DI) Engagement de l'opérateur	OP01	Absence.	G	Absence d'habilitation.
	OP02	Incomplète (après traitement par l'ODG).	G	Absence d'habilitation.
	OP03	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement.
Conditions de production				
Zone géographique de production (origine des raisins)	OP04	Parcelle déclarée située hors de la zone de production.	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées. et/ou - Retrait partiel (activité production de raisin) ou total d'habilitation.
Zone géographique de vinification	OP05	Chai situé hors de la zone de vinification.	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production du chai. et/ou - Retrait partiel d'habilitation (activité vinification).
Encépagement	OP06	Revendication d'un volume de vin avec un cépage non autorisé.	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées. et/ou - Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin).
Entrée en production des jeunes vignes	OP07	Revendication d'un volume de vin sur des parcelles ne respectant pas de l'âge minimal.	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées.
Rendement maximum de production	OP08	Dépassement du rendement autorisé.	G	- Déclassement de la part de production concernée. et/ou - Suspension de l'habilitation (production de raisins).
Volumes de lies, bourbes, éventuels produits non vinifiés et vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel	OP09	Dépassement du volume autorisé.	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Suites données aux constats de manquement
Contrôle du produit				
<u>Vin en vrac</u>	OP13	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (teneur en glucose/fructose, FML avec teneur en acide malique).	m	Avertissement + obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité sur le lot).
	OP14	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité totale, acidité volatile, TAV acquis, TAV total, SO2 total).	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné.
	OP15	Analyse non conforme (vin non loyal et non marchand).	G	- Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et non marchand à l'opérateur. et/ou - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur. et/ou - Suspension d'habilitation (jusqu'à justification de destruction du produit).
	OP16	Examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non réhabilitaires et acceptabilité du produit.	m à M	- Avertissement + obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité sur le lot).
	OP17	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut réhabilitaire* et/ou non acceptabilité du produit.	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot + contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur.
	<u>Vin conditionné</u>	OP18	Analyse non conforme.	M
OP19		Analyse non conforme (vin non loyal et non marchand).	G	- Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur. et/ou - Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. et/ou - Suspension d'habilitation (jusqu'à justification de destruction du produit).

* Liste des défauts établie par l'ODG, avec identification des défauts réhabilitaires.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Suites données aux constats de manquement
	OP20	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit.	m à M	Avertissement + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle.
	OP21	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut rédhibitoire* et/ou non acceptabilité du produit.	M à G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle.
Étiquetage	OP32	Non respect des règles d'étiquetage (conditions du cahier des charges et mention des cépages)	m	Avertissement + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur.
Obligations déclaratives				
Déclaration de récolte et de production	OP22	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG.	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités).
	OP23	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la fiche CVI.	G	Suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'IGP pour un volume de vins de la récolte considérée.
<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de revendication. - Déclaration de transaction en vrac à l'export. - Déclaration de conditionnement. - Déclaration de changement de dénomination. 	OP24	Absence	G	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles supplémentaires. et/ou - Suspension d'habilitation pour la campagne en cours.
	OP25	Erronée ou incohérence	m à M	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement. et/ou - Contrôles supplémentaires. et/ou - Retrait du bénéfice de l'IGP du volume de vin concerné.
Déclaration de déclassement en vin sans IG.	OP26	Absence	m	Avertissement.
Réalisation des contrôles	OP27	Non conservation des échantillons de vins conditionnés	m ou M	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement. et/ou - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec possibilité de blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle.

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Suites données aux constats de manquement
	OP28	Non conservation des lots de vins non conditionnés jusqu'au prélèvement ou jusqu'au résultat des contrôles	m ou M	- Avertissement. et/ou - Contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec possibilité de blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle.
	OP29	Refus de contrôle	G	Retrait ou suspension d'habilitation.
	OP30	Non paiement des cotisations à l'ODG entraînant une absence de réalisation du contrôle interne	G	Retrait ou suspension d'habilitation.
	OP31	Non paiement des frais de contrôle externe à l'organisme de contrôle entraînant une absence de réalisation du contrôle externe	G	Retrait ou suspension d'habilitation.